L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après assurée. s'être assurée:

(a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin,

(b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est municipal est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage; en outre qu'il est bien équipe de la machine contre qu'il est bien équippé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers;

(c) Qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un arrimage convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisant

suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage; (d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité potable sont à l'abri quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de tout de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse so l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution distribution, dits "suçoirs," sont absolument interdits;

(e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité de possède un appareil distillatoire pouvant pour toute quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute

personne embarquée, y compris l'équipage;

(f) Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'effi-cacité navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement

quement des pèlerins;

Que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant de pathologie exotique, qui courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être doit être agréée par le Gouvernement du premier port où les pèlerins se sont contratte des questions de santé maritime et de patriologie des pèlerins se sont contratte des questions de santé maritime et de patriologie des pèlerins se sont contratte des questions de santé maritime et de patriologie des pèlerins se sont contratte de patriologie de la pat se sont embarqués pour le voyage d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'article 105;

(h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets

(i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèleris, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèleris qu'il des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2º Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarcaries capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarcaries la nature de la embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaigne cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire de la pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre cale mentaire de la payire est autorisé à embarquer dans les pelerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nomblémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.